

CONSOLIDATION **CODIFICATION**

Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder Act Loi sur le cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique

S.C. 2018, c. 13 L.C. 2018, ch. 13

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a federal framework on posttraumatic stress disorder

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder

- 3 Conference
- 4 Preparation and tabling of report

Review and Report

5 Review

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant un cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique

- 3 Conférence
- 4 Établissement et dépôt d'un rapport

Examen et rapport

5 Examen



S.C. 2018, c. 13

L.C. 2018, ch. 13

An Act respecting a federal framework on post-traumatic stress disorder

Loi concernant un cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique

[Assented to 21st June 2018]

[Sanctionnée le 21 juin 2018]

Preamble

Whereas post-traumatic stress disorder (PTSD) is a condition that is characterized by persistent emotional distress occurring as a result of physical injury or severe psychological shock and typically involves disturbance of sleep and constant vivid recall of the traumatic experience, with dulled responses to others and to the outside world;

Whereas there is a clear need for persons who have served as first responders, firefighters, military personnel, corrections officers and members of the RCMP to receive direct and timely access to PTSD support;

Whereas, while not-for-profit organizations and governmental resources to address mental health issues, including PTSD, exist at the federal and provincial levels, there is no coordinated national strategy that would expand the scope of support to ensure long-term solutions;

And whereas many Canadians, in particular persons who have served as first responders, firefighters, military personnel, corrections officers and members of the RCMP, suffer from PTSD and would greatly benefit from the development and implementation of a federal framework on PTSD that provides for best practices, research, education, awareness and treatment;

Préambule

Attendu:

que l'état de stress post-traumatique (ESPT) est un trouble qui se caractérise par une détresse émotionnelle persistante causée par une blessure physique ou un choc psychologique grave et entraîne généralement des troubles du sommeil, une remémoration vive et constante de l'expérience ayant causé le traumatisme, ainsi qu'un engourdissement des réactions à autrui et au monde extérieur;

que, de toute évidence, des personnes ayant occupé des fonctions de premier répondant, de pompier, de militaire, d'agent correctionnel ou de membre de la Gendarmerie royale du Canada ont besoin de recevoir, de façon directe et en temps opportun, du soutien pour l'ESPT;

que, même si des organismes à but non lucratif et des ressources gouvernementales, tant au niveau fédéral que provincial, sont consacrés au traitement de problèmes de santé mentale, y compris l'ESPT, il n'existe aucune stratégie nationale coordonnée qui permettrait d'étendre la portée du soutien de manière à offrir des solutions à long terme;

que de nombreux Canadiens, particulièrement des personnes ayant occupé des fonctions de premier répondant, de pompier, de militaire, d'agent correctionnel ou de membre de la Gendarmerie royale du Canada, sont atteints d'un état de stress post-traumatique et bénéficieraient grandement de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre fédéral relatif à l'ESPT qui viserait les pratiques exemplaires, la recherche, l'éducation, la sensibilisation et le traitement,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agency means the Public Health Agency of Canada. (Agence)

federal framework means a framework to address the challenges of recognizing the symptoms and providing timely diagnosis and treatment of post-traumatic stress disorder. (*cadre fédéral*)

Minister means the Minister of Health. (ministre)

Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder

Conference

- **3** The Minister must, no later than 12 months after the day on which this Act comes into force, convene a conference with the Minister of National Defence, the Minister of Veterans Affairs, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, provincial and territorial government representatives responsible for health and stakeholders, including representatives of the medical community and patients' groups, for the purpose of developing a comprehensive federal framework in relation to
 - (a) improved tracking of the incidence rate and associated economic and social costs of post-traumatic stress disorder;
 - (b) the establishment of guidelines regarding
 - (i) the diagnosis, treatment and management of post-traumatic stress disorder, and
 - (ii) the sharing throughout Canada of best practices related to the treatment and management of post-traumatic stress disorder; and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur le cadre fédéral relatif à l'état de stress posttraumatique.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agence L'Agence de la santé publique du Canada. (Agency)

cadre fédéral Cadre visant à surmonter les difficultés que posent la reconnaissance des symptômes de l'état de stress post-traumatique et l'établissement rapide de son diagnostic et de son traitement. (federal framework)

ministre Le ministre de la Santé. (Minister)

Cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique

Conférence

- **3** Au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque une conférence avec le ministre de la Défense nationale, le ministre des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, des représentants responsables de la santé des gouvernements provinciaux et territoriaux et des intervenants, notamment des représentants de la communauté médicale et des groupes de patients, dans le but d'élaborer un cadre fédéral global qui porte sur ce qui suit :
 - **a)** l'amélioration du suivi de l'évolution du taux d'incidence et des coûts économiques et sociaux liés à l'état de stress post-traumatique;
 - **b)** l'établissement de lignes directrices concernant :
 - (i) le diagnostic, le traitement et la gestion de l'état de stress post-traumatique,
 - (ii) la mise en commun à l'échelle nationale des pratiques exemplaires en matière de traitement et de gestion de l'état de stress post-traumatique;

(c) the creation and distribution of standardized educational materials related to post-traumatic stress disorder, for use by Canadian public health care providers, that are designed to increase national awareness about the disorder and enhance its diagnosis, treatment and management.

Preparation and tabling of report

4 (1) The Minister must prepare a report setting out the federal framework and cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament within 18 months after the day on which this Act comes into force.

Publication of report

(2) The Minister must publish the report on the Agency's website within 30 days after the day on which it is laid before a House of Parliament.

Review and Report

Review

- **5** The Agency must
 - (a) complete a review of the effectiveness of the federal framework no later than five years after the day on which the report referred to in section 4 is published; and
 - **(b)** cause a report on its findings to be laid before each House of Parliament within the next 10 sitting days after the review is completed.

c) la création et la distribution de matériel didactique normalisé portant sur l'état de stress post-traumatique, à l'intention des fournisseurs de soins de santé au Canada, en vue de mieux faire connaître cet état à l'échelle nationale et d'en améliorer le diagnostic, le traitement et la gestion.

Établissement et dépôt d'un rapport

4 (1) Le ministre établit un rapport énonçant le cadre fédéral et il en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web de l'Agence dans les trente jours suivant la date de son dépôt devant l'une ou l'autre chambre.

Examen et rapport

Examen

- **5** L'Agence:
 - **a)** effectue un examen de l'efficacité du cadre fédéral dans les cinq ans suivant la date de la publication du rapport prévu à l'article 4;
 - **b)** fait déposer un rapport sur ses conclusions devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'examen.